

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/Notif.99/630
22 décembre 1999

(99-5516)

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1.	Membre de l'Accord adressant la notification: <u>RÉPUBLIQUE TCHÈQUE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2.	Organisme responsable: Ministère de l'agriculture L'organisme ou l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doit être indiqué s'il est différent de l'organisme susmentionné:
3.	Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [], 5.7.1 [], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Moutures de blé, pâtes alimentaires, produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, sucreries et pâte (chapitres 11, 17 et 19 du SH)
5.	Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: Projet de décret du Ministère de l'agriculture modifiant le Décret du Ministère de l'agriculture n° 333/1997 Coll. donnant effet aux alinéas a), d), h), i), j) et k) de l'article 18 de la Loi n° 110/1997 Coll. concernant les produits alimentaires et les produits du tabac, ainsi qu'à des modifications intéressant certaines lois connexes, en relation avec les moutures de blé, les pâtes alimentaires, les produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, les sucreries et la pâte (10 pages, en tchèque)
6.	Teneur: Définition des termes correspondant à: moutures de blé, pâtes alimentaires, produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, sucreries et pâte et classification en types, groupes et sous-groupes, les listes correspondantes étant reproduites dans des annexes. Le décret énonce aussi les exigences applicables en matière d'étiquetage, de technologies en rapport avec la qualité, de commercialisation, de stockage, de transport et de vente.
7.	Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: Rapprochement du Système juridique tchèque avec la réglementation des CE
8.	Documents pertinents: Loi n° 110/1997 Coll. et Décret n° 333/1997 Coll.
9.	Date projetée pour l'adoption: Date projetée pour l'entrée en vigueur: Premier semestre 2000
10.	Date limite pour la présentation des observations: 31 janvier 2000
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse, courrier électronique et numéro de télécopie d'un autre organisme: